



VERSEMENT VOLONTAIRE LIBRE BULLETIN INDIVIDUEL VISION AUDIENS

IDENTIFICATION DE L'ENTREPRISE (À REMPLIR PAR L'ENTREPRISE)

Raison sociale*

SIRET*

IDENTIFICATION DE L'ÉPARGNANT

Civilité* Prénom*

Nom* Nom de jeune fille*

Rue (n° et nom)*

Code postal* Ville* Pays*

Né(e) le* à (ville, pays)*

Statut* : ☐ salarié(e) ☐ non salarié(e) Date d'entrée dans l'entreprise*

Coordonnées bancaires du salarié utilisées pour le paiement du salaire :

IBAN* BIC*

* Les informations signalées par un astérisque sont obligatoires. À défaut, votre demande ne pourra être traitée.

VOS VERSEMENTS

Plan d'épargne salariale et retraite concerné (remplir un bulletin par plan) :

☐ PEE, PEI ou PEG (plan à 5 ans)⁽¹⁾ ☐ PER (plan à horizon retraite)⁽¹⁾

Versements libres	Cocher un seul support de placement								
	Gestion libre Gamme Vision Audiens						Gestion pilotée ⁽²⁾ (PER)		
☐ Chèque à l'ordre de l'entreprise	Monétaire	Obligations	Prudent	Équilibre	Dynamique	Actions	Flexible	Flexible et Solidaire	Horizon de placement ⁽³⁾ (date de départ en retraite, par défaut 62 ans) :
☐ Prélèvement sur salaire									
....., €	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐

(1) Vérifiez que le support choisi existe dans le dispositif de votre entreprise. (2) Dans le cadre d'un PER, les sommes versées seront investies par défaut selon la grille d'allocation du profil « Équilibré Horizon Retraite » s'il s'agit d'un premier versement en gestion pilotée « Horizon Retraite », ou selon la grille d'allocation précédemment choisie (profil « Dynamique Horizon Retraite », « Prudent Horizon Retraite » ou « Équilibré Horizon Retraite ») si la gestion pilotée est déjà active. L'épargnant a la possibilité d'opter par la suite pour une autre grille en fonction de son profil selon les modalités indiquées au verso du présent bulletin. (3) La date d'horizon renseignée s'appliquera à l'ensemble de vos plans d'épargne retraite en gestion « Horizon Retraite » (PER) domiciliés chez REGARD Solutions d'Épargne Salariale.

OPTION FISCALE POUR LES VERSEMENTS VOLONTAIRES DANS LE PER

Vos versements volontaires dans le PER sont déductibles de vos revenus imposables dans les conditions de droit commun. Toutefois, à chaque versement, vous pouvez renoncer à la déductibilité fiscale du versement considéré. Attention, ce choix, valable uniquement pour le présent versement, est irrévocable.

- ☐ Je souhaite que mon versement volontaire soit déductible de mon revenu imposable (il est de ma responsabilité de vérifier que mon versement entre bien dans les conditions et limites fixées par la réglementation en vigueur, plus de détails au verso).
- ☐ Je renonce à la déductibilité de ce versement de mon revenu imposable.

MODALITÉS DE RÈGLEMENT

- Si j'opte pour le règlement par chèque, je joins au présent bulletin de versement libre un chèque du montant total versé, libellé à l'ordre de mon entreprise.
- Si j'opte pour le prélèvement sur mon salaire, je me rapproche de mon employeur pour la mise en place.

Je soussigné(e) déclare avoir pris connaissance de tous les termes et conditions du/des plans d'épargne salariale/retraite de mon entreprise, des modalités figurant au verso, des Documents d'Informations Clés (DIC) des FCPE consultables à tout moment sur www.regard-es.com ou disponibles sur demande auprès de votre entreprise et déclare que mon versement est conforme à la réglementation, notamment que le total de mes versements volontaires de l'année n'excède pas 25 % de ma rémunération annuelle brute (ce plafond ne concerne pas les versements dans le PER).

Conformément à la réglementation, tout versement volontaire unitaire d'un salarié égal ou supérieur à 8 000 € doit être accompagné d'une copie lisible recto/verso de sa pièce d'identité en cours de validité.

Fait à Le

Signature du (de la) salarié(e), précédée de la mention « Lu et approuvé » :

IMP
PAR



CONDITIONS GÉNÉRALES DE FONCTIONNEMENT

➤ Alimentation de votre PEE et/ou PER

- Une ancienneté de 3 mois, appréciée à la date du premier versement du salarié dans le plan, peut être exigée pour ouvrir droit à participer au plan (de type PEE et/ou PER Collectif) mis en place dans l'entreprise. Avant un premier versement, il appartient au salarié de vérifier qu'il remplit les conditions d'éligibilité au plan lui ouvrant droit à effectuer un versement, et au bénéfice de l'abondement selon les modalités retenues par l'entreprise.
- Les versements effectués par le bénéficiaire au cours d'une année civile sur le PEE ne doivent pas excéder pour les salariés, 25% de leur rémunération annuelle brute versée par l'entreprise, pour les mandataires sociaux, 25 % des rémunérations perçues au titre des fonctions exercées dans l'entreprise dont le montant est imposé à l'impôt sur le revenu dans la catégorie des traitements et salaires de l'année de versement, ou pour les chefs d'entreprise et professions libérales, 25 % du revenu professionnel imposé à l'impôt sur le revenu, au titre de leur activité sur l'année précédente. Le respect de ces règles est de la seule responsabilité de l'épargnant. Ce plafond de versement ne s'applique pas aux versements effectués dans le PER.
- Le bénéficiaire peut alimenter ses dispositifs d'épargne PEE et/ou PER par des versements volontaires programmés et/ou libres. Les versements du bénéficiaire peuvent être complétés par l'abondement de l'entreprise selon les modalités retenues par cette dernière.

Versements volontaires libres

- Les versements volontaires libres peuvent être effectués uniquement :
 - par chèque bancaire, émis au nom de l'épargnant, libellé au nom de son employeur, et adressé par l'entreprise à REGARD Solutions d'Épargne Salariale.
 - par prélèvement sur le salaire de l'épargnant selon les modalités fixées par son employeur.
- Les versements volontaires libres ne peuvent pas être effectués directement par le salarié.
- Le bénéficiaire choisit le montant du versement, son mode de gestion, et en cas de gestion libre, son support de placement. Il transmet le bulletin de versement complété et signé à son employeur. L'investissement est réalisé sur la valeur liquidative qui suit la réception du règlement correspondant à l'avis de prélèvement ou appel de fonds adressé par REGARD Solutions d'Épargne Salariale à l'entreprise.

Option fiscale des versements volontaires libres dans le PER

- chaque versement volontaire libre, il est proposé à l'épargnant de déduire de ses revenus imposables le versement volontaire libre effectué dans le PER, ou de renoncer à son droit à déduction. Cette option, exercée lors de chaque versement est irrévocable.
- La déductibilité, si l'épargnant n'y renonce pas expressément, peut être réalisée dans les limites prévues par les articles 154 bis et 154 bis-O A ou 163 quater viciés du code général des impôts (ces limites sont précisées sur le site des impôts à l'adresse : www.impots.gouv.fr/portail/particulier/epargne-retraite). Le respect de ces limites est de la seule responsabilité de l'épargnant. Les sommes déduites de ses revenus imposables au cours de la vie active de l'épargnant seront alors fiscalisées au moment du retrait selon la réglementation en vigueur.
- En l'absence de choix clairement exprimé au

moment du versement, conformément aux dispositions prévues à l'article L. 224-20 alinéa 2 du Code monétaire et financier, le versement du bénéficiaire sera traité par défaut comme un versement déductible de son revenu imposable.

Versement de l'abondement

- Les versements individuels libres réalisés par le bénéficiaire peuvent faire l'objet d'un abondement par l'entreprise. Cet abondement est calculé par REGARD Solutions d'Épargne Salariale et collecté directement auprès de l'entreprise. Il est investi sur le même fonds que celui choisi par le bénéficiaire, sur la valeur liquidative qui suit la réception du règlement correspondant à l'avis de prélèvement ou appel de fonds adressé par REGARD Solutions d'Épargne Salariale à l'entreprise.
- En cas d'impayé suite au rejet par la banque du prélèvement appelé à l'entreprise, REGARD Solutions d'Épargne Salariale procède au désinvestissement de l'abondement, les frais de rejet et éventuelles moins-values étant à la charge de l'entreprise débitrice.
- Aucune responsabilité de REGARD Solutions d'Épargne Salariale ne pourra être engagée si l'entreprise ne verse pas la somme correspondante à l'abondement appelé. Le bénéficiaire ne peut pas non plus demander l'annulation du versement à ce titre.

➤ Traitement par défaut

- En cas d'erreur ou d'omission sur le bulletin de versement, REGARD Solutions d'Épargne Salariale informe l'employeur.
- L'investissement est alors suspendu jusqu'à réception par REGARD Solutions d'Épargne Salariale de nouvelles instructions.

➤ Relevé d'opération et relevé de situation

- Chaque nouveau versement est répertorié dans un relevé d'opération qui indique à l'épargnant les caractéristiques de l'opération réalisée pour son compte.
- En début d'année, un relevé de situation annuelle est adressé à l'épargnant.
- Ces relevés lui sont adressés par courrier à son domicile, ou au format électronique via la messagerie de son espace sécurisé s'il a opté pour la dématérialisation.

➤ Gestion financière

- Les informations réglementaires sur les FCPE (fiches mensuelles, documents d'information) et sur la gestion (libre ou pilotée) sont disponibles sur le site du teneur de comptes REGARD Solutions d'Épargne Salariale à l'adresse www.regard-es.com, ou auprès de la société de gestion PRO BTP FINANCE.
- Gestion « Horizon Retraite » du PER : le bénéficiaire délègue ses choix de placement au TCCP. Son épargne est répartie automatiquement sur un ou plusieurs support(s), selon la date de départ en retraite ou l'horizon de placement. L'option de gestion pilotée est exclusive. En la choisissant, vous arrêtez automatiquement la gestion libre. Tous vos avoirs placés sur le PER passent en gestion pilotée et sont réalloués sur le(s) fonds piloté(s) selon votre date de projet ou à défaut la date présumée de votre départ à la retraite (l'âge estimé du départ en retraite est de 62 ans). Vous n'avez plus la possibilité d'intervenir dans le choix ou la répartition entre les supports de placement. Dans le cadre du PER, s'il s'agit d'un premier versement en gestion pilotée « Horizon Retraite », les sommes versées sont

investies par défaut dans la grille d'allocation du profil « Équilibré Horizon Retraite ». S'il le souhaite, le bénéficiaire pourra opter par la suite pour l'une des deux autres grilles d'allocation proposées selon son profil en adressant à REGARD Solutions d'Épargne Salariale le bulletin de modification de gestion (disponible sur notre site : www.regard-es.com). Si le PER est déjà en gestion pilotée « Horizon Retraite » les avoirs sont investis dans le profil précédemment choisi (Dynamique Horizon Retraite, Prudent Horizon Retraite ou Équilibré Horizon Retraite).

➤ Protection des données personnelles

Vos données personnelles, recueillies via ce bulletin ou communiquées par votre entreprise, sont traitées par REGARDBTP agissant sous le nom commercial de REGARD Solutions d'Épargne Salariale, responsable de traitement, pour les finalités suivantes : (i) Tenue de Comptes – Conservation de Parts dans le cadre d'un dispositif d'épargne salariale et gestion de la relation avec nos entreprises clientes dont vous êtes salarié (ii) réalisation d'enquêtes de satisfaction, enregistrement des appels pour le contrôle de qualité, formation de nos collaborateurs, preuve de la conclusion des contrats le cas échéant, réalisation d'études des statistiques et actuarielles, évaluation des risques, lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, gestion des réclamations, recouvrements et contentieux, et ce, dans le cadre des intérêts légitimes et des obligations légales et réglementaires du responsable de traitement.

Vos données collectées sont indispensables à ces traitements et sont conservées pendant la durée d'activité de votre compte d'épargne salariale, augmentée de la plus longue des durées nécessaires au respect des durées légales ou réglementaires applicables en archivage intermédiaire.

D'une manière générale, vos données sont communiquées pour les seules finalités précitées aux services concernés du responsable de traitement, ainsi qu'à ses sous-traitants, notamment l'Association de moyens PRO BTP, et, si nécessaire, à des intermédiaires, prestataires et partenaires. Elles pourront, le cas échéant, être transmises aux autorités administratives ou judiciaires.

De plus, certaines de vos données peuvent être transférées à des prestataires situés en dehors de l'Union européenne, notamment aux fins d'assurer la maintenance et les opérations d'hébergement de vos données dans le respect de la réglementation applicable en matière de protection des données personnelles.

Dans le cadre des traitements susmentionnés, vos données ne donnent lieu à aucune décision automatisée de la part du responsable de traitement.

En application de la réglementation relative à la protection des données personnelles, et sauf exception liée à l'exécution du contrat ou aux obligations légales du responsable de traitement, vous disposez des droits d'accès, de rectification, d'effacement et de portabilité de vos données personnelles, ainsi que de limitation ou d'opposition à leur traitement et du droit de retirer votre consentement et de donner des directives sur le sort de vos données après votre décès. Ces droits s'exercent par e-mail à CIRCUITDCP@probtcp.com ou par courrier à PRO BTP – DPO – 93901 BOBIGNY CEDEX 09. Vous pouvez à tout moment exercer votre droit de recours auprès de la CNIL.